

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1866.

Deuxième rapport de la Commission de la Justice sur les articles du Titre I^{er}, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N^{os} 19, 22, 53, 54, 57, 58 et 72, session 1862-1863, le N^o 35, session 1864-1865, et les N^{os} 32 et 35, session 1865-1866, du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; FORGEUR, SACQUELEU, PIRMEZ et
D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par suite du renvoi fait, à la Commission de la Justice, de plusieurs articles pour examiner s'il y avait lieu d'en modifier la rédaction, la Commission s'est empressée de se livrer à ce travail et a l'honneur de vous en présenter le résultat.

ART. 121.

Cet article, mis en rapport avec l'art. 117 auquel il se réfère, offre la singularité d'indiquer comme but un crime qui est lui-même qualifié par le but auquel il tend.

La rédaction peut ensuite être améliorée en évitant la répétition des mots *actes commis* pour en préparer l'exécution.

La Commission, empruntant les expressions de l'art. 90 du Code pénal de 1810, vous propose la rédaction suivante :

« *Le complot formé pour arriver au crime mentionné à l'art. 117 sera, si un acte a été
» commis pour en préparer l'exécution, puni de dix ans à quinze ans de détention, et de cinq
» ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire.* »

ART. 137 ET 138.

Par les motifs développés à l'article précédent, il faudrait dire au 2^e paragraphe de ces deux articles : « *Le complot formé pour arriver à ce crime, etc.* »

ART. 42.

Cet article, reproduisant l'art. 96 du Code pénal de 1810, emploie l'expression : envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, etc.

Le mot envahir appliqué aux deniers publics a été critiqué peut-être avec raison ; toutefois, d'après le dictionnaire de l'Académie, le mot *envahir* signifie usurper, prendre par force, violence ou fraude, ce qui explique pourquoi ce mot a été appliqué même aux deniers publics.

Toutefois, pour se servir d'une expression plus usuelle, on pourrait rédiger l'article comme suit :

Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir les domaines, propriétés, places, etc. (le reste comme à l'article).

ART. 147.

La critique que la Commission a faite de l'article du Projet a été reconnue fondée ; mais le remède qu'elle a proposé a été trouvé insuffisant. M. le Ministre l'a complété par la rédaction suivante :

*« Ceux qui, connaissant le but ou le caractère desdites bandes, auront volontairement
» fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux
» de réunion, seront punis, dans les cas des articles 114, 115, 116 et 143, de la réclusion,
» et, dans les cas prévus par les articles 117 et 142, de la détention de cinq ans à dix
» ans. »*

Votre Commission adopte cet article, mais elle fait observer que, s'il peut être utile de maintenir les mots *leurs divisions*, après ceux-ci : *à ces bandes*, le mot *subdivisions* devrait au moins disparaître ; en effet, les divisions d'une bande dont le nombre n'est pas légalement établi comprennent nécessairement toutes les divisions partielles, en d'autres termes, les subdivisions. Votre Commission vous propose en conséquence la suppression de ce dernier mot.

ART. 149.

Les instruments qui ne sont pas des armes proprement dites ne sont assimilés aux armes elles-mêmes que si l'on en a fait usage pour tuer, blesser ou frapper, ou si même on s'est borné à s'en saisir avec l'intention de les employer à ces fins. Tel est du moins le sens donné à l'article par la discussion qui a eu lieu au Sénat.

Entendu de cette manière, l'article doit être admis ; mais avec un changement de rédaction. Il est évident, en effet, que si la simple intention de faire usage des instruments suffit pour donner à ces instruments le caractère légal d'armes, à fortiori l'usage effectif qu'on en fera leur donnera ce caractère, puisqu'on ne peut en faire usage que si on s'en était préalablement muni.

Votre Commission propose de rédiger l'article comme suit :

*« Sont compris dans le mot ARMES toutes machines, tous instruments, ustensiles ou
» autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser
» et frapper, même si on n'en a pas fait usage. »*

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Le Président,
LONHIENNE.

Articles réservés et modifiés proposés par la Commission de la Justice au Titre I^{er}, Livre II du Code pénal.

ART. 121.

Le complot formé pour arriver au crime mentionné à l'art. 117 sera, si un acte a été commis pour en préparer l'exécution, puni de dix ans à quinze ans de détention, et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 137.

L'attentat dont le but serait d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot formé pour arriver à ce crime sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq ans à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 138.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Le complot formé pour arriver à ce crime sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 142.

Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir les domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 147.

Ceux qui, connaissant le but ou le caractère desdites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions, des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas des articles 114, 115, 116 et 143, de la réclusion, et, dans les cas prévus par les articles 117 et 142, de la détention de cinq ans à dix ans.

ART. 149.

Sont compris dans le mot ARMES toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser et frapper, même si on n'en a pas fait usage.